

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le cinq novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bérus, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Bérus sous la présidence de Mr EVETTE Gérard, Maire.

Date de convocation : 26 octobre 2015

Etaient présents : MM EVETTE Gérard, LOUVEL Marie-Thérèse, FORGET Joël, ALLARD Jérôme, DOUDIEUX Josiane, DURAND Gérard, THOMAS Sylvie,

Etait absente : Mme GAUGAIN-PLAÇAIS Stéphanie

Absents excusés ayant donné procuration : MM CHAUSSINAND Xavier (à Mme THOMAS), GOUDEAU Claude (à M. EVETTE), ROWLAND Laurent (à Mme DOUDIEUX)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme DOUDIEUX Josiane

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2015
- Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Tarif jardin du souvenir
- Affectation des charges et salaires du service assainissement
- Indemnité de conseil et de budget au comptable public
- Affaires diverses.

I – Le procès-verbal de la réunion du dix-sept septembre deux mille quinze est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil municipal.

II - PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département de la Sarthe a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de la Sarthe notifié à la commune le 19 octobre 2015 ;

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que la commune de Bérus est concernée par le projet de SDCI – rapprochement des communautés de communes des Portes du Maine Normand, des Alpes Mancelles et du Pays Belmontais (retrait de la commune de St Marceau).

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

III- REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE ET TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

La commune de Bérus est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 16 février 1982, modifié le 19 juillet 1985 et le 24 mars 1993, et révisé le 27 avril 2001 et le 28 mai 2009.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), entrée en vigueur le 24 mars 2014, prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, si la délibération de transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas prise et la procédure pas commencée avant cette date.

Cette caducité entraînerait automatiquement l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Toutefois, la loi ALUR prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 24 mars 2017.

Compte tenu de ces obligations, il convient d'engager dès à présent la procédure de révision du POS de la commune avec transformation en PLU, en précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, du 24 mars 2014,
- Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L 123-1 à L 123-20, R 123-1 à R 123-19, R 123-24 à 25 et L 300-2,
- Considérant que la révision du POS et l'élaboration du PLU présentent un intérêt pour la commune,
- Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De prescrire la transformation du POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et ce en vue de :
 - Réaliser un état des lieux complet de la commune en matière d'habitations, de circulation et de stationnement, d'environnement et de besoins en termes de structures communales ou intercommunales
 - Redéfinir l'affectation des sols sur l'ensemble du territoire
 - Maîtriser la croissance démographique communale et assurer un développement harmonieux du village en sauvegardant l'identité rurale
 - Faciliter le développement des communications numériques
 - Favoriser l'urbanisation à proximité des réseaux de manière à limiter l'étalement urbain
 - Préserver les terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels

2. De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme et d'en fixer les modalités suivantes :
 - Affichage de la délibération et mention sur le site internet de la commune pendant toute la durée des études,
 - Mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU,
 - Parution d'une information régulière sur l'avancée des réflexions sur le site internet de la commune ou dans le journal municipal,
 - Tenue de séances d'échanges avec le public, organisées sous forme de réunion publique.Monsieur le Maire est autorisé à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan en Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
3. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du Code de l'Urbanisme en qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
4. De donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
5. De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

IV – DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2015 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

V - TARIF POUR LA DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide à la majorité (10 voix pour et une abstention)

- de fixer un tarif pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 50 €

La dispersion des cendres sera consignée sur un registre spécial, en mairie.

L'identification de la dispersion de cendres sera assurée par l'apposition d'une plaque gravée en lettres dorées, à la charge de la famille, sur la stèle du souvenir.

VI – AFFECTATION DES CHARGES ET DES SALAIRES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Maire précise que le personnel communal consacre une partie de son temps de travail à la gestion du service assainissement.

Afin d'assurer une meilleure appréciation des coûts de gestion du service public assainissement, Monsieur le Maire propose qu'une partie des salaires et des charges soit remboursée au budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve l'état ci-dessous relatif au remboursement d'une partie des salaires et charges des employés communaux

ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

<i>Agents titulaires</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Effectif</i>	<i>Montant</i>
<i>Attaché territorial</i>	<i>A</i>	<i>11h/1 607 h/an</i>	<i>284,24 €</i>
<i>Et Rédacteur territorial</i>	<i>B</i>		
<i>Adjoint Technique 2^{ème} Classe</i>	<i>C</i>	<i>51 h/1 607 h/an</i>	<i>899,64 €</i>
TOTAL			1 183,88 €

- Dit que la dépense sera imputée à l'article 628 du budget annexe assainissement.

Dit que la recette sera imputée à l'article 70841 du Budget principal de la Commune

VII – INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements public locaux ;





Considérant qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable public,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE :
 - De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
 - D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
 - Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Benoît HELIAS,
 - De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,
 - Que ces indemnités seront versées annuellement sur présentation d'un décompte à titre de pièce justificative.

- DEMANDE au Maire de verser l'indemnité de conseil de l'exercice 2015 suivant le décompte établi par M Benoît HELIAS, à savoir 244,17 € brut.
La dépense sera mandatée à l'article 6225.

VIII - AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS

-  *Carte de Mme Provost de son voyage aux Etats Unis*
-  *Remerciements de l'association Génération Mouvements pour la subvention communale*
-  *Tenue des bureaux de vote pour les élections régionales du 6 et 13 décembre 2015*
-  *Passage du Rallye Maine Saosnois à Bérus le 7 novembre 2015*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 23h00.